

PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PRODEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté n° 2013039-0001 du 11 février 2013

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de la Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL), en Mayenne.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 ;
- Vu** le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 1^{er}-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Vu** le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré ;
- Vu** le décret n° 2011-917 du 1^{er} août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs arrêtée par le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- Vu** le courrier en date du 28 septembre 2011 de Réseau Ferré de France, donnant mandat à Eiffage Rail Express, notamment pour conduire, en son nom, et pour son compte les opérations administratives nécessaires à la réalisation des enquêtes parcellaires des jonctions ;

- Vu** l'enquête parcellaire et son dossier, portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) en Mayenne qui s'est tenue du 1^{er} février au 2 mars 2012 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 2 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012188-0003 du 9 juillet 2012 déclarant cessibles en vue de l'expropriation demandée par Eiffage Rail Express (ERE) les terrains destinés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, sur le territoire des communes d'Argentré, Ballée, Bonchamps-les-Laval, Changé, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Laval, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Louverné, Louvigné, Montjean, Saint-Berthevin, Saint-Denis-du-Maine et Saint-Cyr-le-Gravelais ;
- Vu** l'arrêté n° 2012188-0004 du 12 juillet 2012 autorisant l'occupation, au profit d'Eiffage Rail Express et de réseau Ferré de France, avant transfert de propriété des terrains situés dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, en Mayenne ;
- Vu** la demande de Eiffage Rail Express - agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France - du 23 janvier 2013 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes mayennaises impactées par le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré ;
- Vu** le dossier déposé le 23 janvier 2013, complété le 5 février 2013, par Eiffage Rail Express, établi conformément à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé :

sur le territoire des communes de Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Saint-Berthevin, Changé, Le Genest-Saint-Isle, Bonchamp-les-Laval, Louvigné, Chémeré-le-Roi, La Cropte, Ballée, Préaux, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chémeré, Bazougers, Louverné, Argentré et Soulgé-sur-Ouette,

dans les formes prescrites par le code de l'expropriation,

à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires (et autres titulaires de droits) concernés par le projet d'acquisition par Eiffage Rail Express (ERE) - agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) – de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL), en Mayenne.

Article 2 : Une commission d'enquête a été constituée par la préfète de la Mayenne. Elle se compose comme suit :

président : M. Loïc Roueil – cadre France Télécom,

membres titulaires : M. André Guyard – retraité du trésor public,
M. Gérard Marie – major de police en retraite,

membre suppléant : M. Christian Castre – ingénieur en retraite.

En cas d'empêchement de M. Loïc Roueil, la présidence sera assurée par M. Gérard Marie, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, le suppléant sera chargé de le remplacer jusqu'à la fin de l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés dans chaque mairie citée à l'article 1, **pendant 19 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi 18 mars au vendredi 5 avril 2013 inclus**, aux heures et jours d'ouverture habituels des mairies citées à l'article 1, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au **président de la commission d'enquête** au siège de l'enquête : **préfecture de la Mayenne 46 rue mazagran - CS 91507 – 53 015 Laval cedex**, pour être annexées au registre principal.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public dans chacune des mairies aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Beaulieu sur Oudon	Lundi 18 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Changé	Mardi 19 mars 2013 de 14h30 à 17h30
Argentré	Mercredi 20 mars 2013 de 9h30 à 12h30
Louverné	Mercredi 20 mars 2013 de 15h00 à 18h00
La Cropte	Jeudi 21 mars 2013 de 13h30 à 16h30
Ruillé le Gravelais	Vendredi 22 mars 2013 de 9h30 à 12h30
Loiron	Vendredi 22 mars 2013 de 15h00 à 18h00
Saint Cyr le Gravelais	Samedi 23 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Montjean	Lundi 25 mars 2013 de 15h00 à 18h00
Préaux	Mardi 26 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Ballée	Mercredi 27 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Le Genest Saint Isle	Jeudi 28 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Chémeré le Roi	Vendredi 29 mars 2013 de 9h30 à 12h30

La Bazouge de Chémeré	Vendredi 29 mars 2013 de 15h00 à 18h00
Saint Berthevin	Samedi 30 mars 2013 de 9h00 à 12h00
Saint Denis du Maine	Mardi 2 avril 2013 de 9h00 à 12h00
Bazougers	Mercredi 3 avril 2013 de 9h00 à 12h00
Soulgé sur Ovette	Mercredi 3 avril 2013 de 14h00 à 17h00
Bonchamp les Laval	Jeudi 4 avril 2013 de 9h00 à 12h00
Louvigné	Jeudi 4 avril 2013 de 15h00 à 18h00
Préfecture de la Mayenne	Vendredi 5 avril 2013 de 13h30 à 16h30

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête complet et les documents annexés au président de la commission d'enquête qui dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Cet avis ne peut porter ni sur l'utilité publique de l'opération ni sur la valeur des biens à acquérir.

Ces formalités devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'ensemble du dossier sera transmis au sous-préfet de Château-Gontier qui le communiquera ensuite au préfet avec son avis.

Article 5 : Avis de l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, **avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci** dans les mairies citées à l'article 1. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera certifiée par eux. Le certificat devra être établi après la clôture de l'enquête et transmis au préfet.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans tout le département : « Ouest-France ».

Cette insertion sera effectuée par les services de la préfecture aux frais d'ERE.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite, par ERE - agissant au nom et pour le compte de RFF, **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité

foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires des communes de Saint-Cyr-le-Gravelais, Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Saint-Berthevin, Changé, Le Genest-Saint-Isle, Bonchamp-les-Laval, Louvigné, Chémeré-le-Roi, La Cropte, Ballée, Préaux, Saint-Denis-du-Maine, La Bazouge-de-Chémeré, Bazougers, Louverné, Argentré et Soulgé-sur-Ouette, le directeur de ERE - agissant au nom et pour le compte de RFF - ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur départemental des territoires et à l'administrateur général des finances publiques.



Corinne ORZECOWSKI